

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 Avril 2026

33x26

MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants est composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Tel que prévu à l'article R2162-24 du code de la commande publique, les membres élus de la commission permanente d'appel d'offres seront également compétents pour siéger au sein des jurys pour les concours organisés par la collectivité.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Considérant les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offre fixées comme suit :

- les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- la clôture du dépôt des listes relatives à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres aura lieu immédiatement après l'adoption de la présente délibération et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LA SECRÉTAIRE
AMBRE SCOGNAMIGLIO

LE MAIRE
ROMAIN AMARO



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Version approuvée par le conseil municipal du avril 2026

Table des matières

TITRE I : ROLE ET COMPOSITION DE LA CAO	3
1) Rôle de la Commission d'Appel d'Offres.....	3
2) Procédure ne relevant pas du champ de la compétence de la CAO.....	3
3) Composition de la Commission d'Appel d'Offres.....	4
A - Membres à voix délibérative.....	4
B - Membres à voix consultative.....	4
C - Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote).....	4
4) Confidentialité.....	4
5) Remplacement d'un membre titulaire.....	5
TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	5
1) Convocation et ordre du jour.....	5
2) Quorum.....	5
3) Débat et Vote.....	6
4) Procès-Verbal.....	6
5) Prévention des conflits d'intérêts.....	6
TITRE III : JURY.....	6

PREAMBULE

Le règlement intérieur vise à définir les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO), qui est une commission réglementairement instituée et dont la composition et les attributions sont définies par le code général des collectivités territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Toutefois, il est précisé que la commune des Pennes-Mirabeau aura le choix de procéder à l'élection d'une CAO spécifique appelée à se prononcer sur des opérations données.

TITRE I : ROLE ET COMPOSITION DE LA CAO

1) Rôle de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- de choisir l'attributaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Toutefois, conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres

2) Procédure ne relevant pas du champ de la compétence de la CAO

Les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L. 2511-1 à L. 2511-5) ;
- ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public (article L. 2511-6) ;
- ceux attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée (articles L. 2511-7 et L. 2511-8) ;
- ceux attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise (article L. 2511-9) ;
- ceux conclus en application de règles internationales dans les conditions des articles L. 2512-1 à L. 2512-2
- ceux liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'État dans les conditions de l'article L. 2512-3, quand bien même il demeure difficile de déterminer dans quelle hypothèse une collectivité territoriale pourrait être amenée à passer un tel marché public ;
- ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 2513-5 ou L. 2514-1 à L. 2514-5 ;
- ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 ou dans les conditions de l'article 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24/12/2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;
- ceux passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ou du 4° (marchés public de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1;
- ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des « petits lots »), à condition que l'acheteur ait décidé de mettre en œuvre une telle procédure adaptée) ;
- ceux qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;

- ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

3) Composition de la Commission d'Appel d'Offres

A - Membres à voix délibérative

Conformément à l'article L.1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée :

- Du Maire des Pennes Mirabeau, président de droit (l'autorité habilitée à signer le marché public) ou son représentant, et par cinq membres issus du conseil municipal et élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

B - Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Les agents du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- Les agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission, le comptable public de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

C - Secrétariat de la CAO (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le Service-commande publique de la Ville des Pennes Mirabeau qui est chargé :

- D'organiser la convocation des membres de la commission,
- De communiquer aux membres de la CAO le ou les rapports d'analyse des offres inscrits à l'ordre du jour au moins 72h avant la séance
- D'établir le procès-verbal des séances.

4) Confidentialité

Les membres de la commission, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Ils sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- A l'occasion des réunions de la Commission ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- Sur les arguments échangés lors des délibérations.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

5) Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1) Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque participant au moins **quatre jours francs** avant la date de la séance.

La convocation mentionne l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants sont convoqués, suivant leur disponibilité, en cas d'absence de l'un ou des membres titulaires

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

2) Quorum

Le quorum est indispensable pour la Commission d'Appel d'Offres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un des suppléants la réunion ne peut avoir lieu.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3) Débat et Vote

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 n° 2014-1329.

Les débats sont organisés par le président de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

4) Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres présents ayant voix délibérative, ainsi que le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

5) Prévention des conflits d'intérêts

Les membres de la CAO ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet.

Dans le cas où un membre de la commission se trouve en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la procédure de passation de marchés publics concernée ou si des circonstances futures sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflits d'intérêts, il est tenu d'en informer sans délai le Président ou son représentant et de se déporter.

TITRE III : JURY

Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du Jury. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le président de la CAO, qui n'en est pas un membre élu, fera partie du jury, il le présidera et sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.